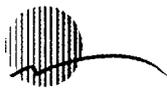




NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.20  
4 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Cinquième session  
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999  
Point 4 d) de l'ordre du jour

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES  
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

À leur onzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre ont décidé de recommander, pour adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session, le projet de décision ci-après :

Projet de décision -/CP.5

Renforcement des capacités dans les pays en transition  
sur le plan économique

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 4 et l'article 6 de la Convention,

Rappelant également les dispositions concernant le renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique qui figurent dans ses décisions 6/CP.4, 7/CP.4 et 14/CP.4,

Affirmant que le renforcement des capacités est indispensable pour une participation effective des pays en transition sur le plan économique au processus de la Convention et du Protocole de Kyoto, et que cette question doit être traitée de façon globale,

GE.99-70682 (F)  
BNJ.99-828

Soulignant que le renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique doit se faire à l'initiative des pays, compte tenu de leurs actions et priorités nationales, et être avant tout mené par les pays en transition et dans les pays en transition en partenariat avec les Parties visées à l'Annexe II, conformément aux dispositions de la Convention,

Soulignant que le renforcement des capacités est une tâche permanente visant à consolider ou établir, selon le cas, des organismes, institutions et ressources humaines ayant des compétences spécialisées dans tous les domaines relatifs à l'application de la Convention,

Soulignant également que, dans le cadre d'une démarche intégrée, il convient de reconnaître le devoir des différentes Parties de promouvoir des conditions favorables au développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques, et que tout doit être mis en oeuvre pour améliorer la coordination et l'efficacité des efforts ainsi que pour encourager la participation d'un large éventail d'acteurs et partenaires, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé,

Soulignant également combien il est important de créer des conditions propices à l'investissement, qui favorisent le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique,

1. Décide :

a) Qu'un appui financier et technique au renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique, pour leur permettre d'appliquer la Convention et de se préparer à participer aux activités visées aux articles 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto, devrait être fourni par des sources bilatérales et multilatérales et par le secteur privé, selon qu'il conviendra;

b) Qu'il convient d'évaluer de façon approfondie les activités et programmes existants de renforcement des capacités pour déterminer leur efficacité et pour déceler les lacunes et faiblesses des efforts en cours, et que les besoins particuliers des Parties en transition sur le plan économique devraient être exposés plus en détail conformément à la présente décision, de façon qu'une décision générale puisse être prise à sa sixième session;

2. Invite les Parties visées à l'Annexe I mais non à l'Annexe II de la Convention à définir leurs besoins et priorités en matière de renforcement des capacités avant le 1er mars 2000;

3. Prie le secrétariat :

a) De rassembler les renseignements fournis conformément au paragraphe 2 de la présente décision et d'en faire la synthèse, pour examen à la douzième session des organes subsidiaires;

b) D'établir conformément à la présente décision, en consultation étroite avec les Parties lors de la douzième session des organes subsidiaires et sur la base de la synthèse des renseignements rassemblés, les éléments d'un projet de cadre pour les activités de renforcement des capacités, y compris des éléments découlant de l'étude d'autres questions relatives à la Convention et au Protocole de Kyoto, pour examen par les organes subsidiaires à leur treizième session.

-----